

Arrêté n° 20/145/CM

Délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Président du Conseil de Territoire Marseille Provence en matière de droit des sols au sein du périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 312-5, R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération HN 001/8065/20 CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 001-7952/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le périmètre géographique de la GOU ;
- La délibération n° 001-001/20/CT du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Roland Giberti en qualité de président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la loi prévoit que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'intérieur d'une GOU est le Président de l'intercommunalité à l'initiative de la GOU, soit dans le cas présent, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Que Monsieur Roland Giberti est vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Roland Giberti, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en qui concerne :

- **Les décisions relatives au droit des sols déposées dans le périmètre géographique de la GOU y compris les décisions assorties d'une demande d'autorisation ERP fondée sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.**

Article 2 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Roland Giberti reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

- Les arrêtés de permis de construire, d'aménager ou de démolir ;
- Les décisions assorties d'une demande d'autorisation ERP fondée sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les décisions sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;
- Les décisions de retrait faisant suite à la demande du bénéficiaire de la décision ;
- Les décisions relatives à des demandes de transfert ou de permis modificatif ;
- Les certificats et attestations diverses prévues par le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les arrêtés ou décisions tacites.

Article 3 :

Sont exclus du champ de la présente délégation :

Tous les actes relatifs au droit des sols relevant du périmètre de l'Opération d'Intérêt Général (OIN) d'Euromed, situé dans la GOU, lesquels relèvent de la compétence de l'Etat.

Article 4 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à sa date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020

Martine VASSAL